

N^o 480. -- ARRÊTÉ fixant les indemnités de route à allouer aux fonctionnaires ou agents voyageant dans l'intérieur de l'archipel des Marquises.

(Du 7 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les articles 52, 57, 73, § 2, et 92 du décret du 3 juillet 1897, portant règlement sur les indemnités de route et de séjour, etc. ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et après avis conforme du Commandant supérieur des troupes ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. En principe, les moyens de transport doivent être fournis en nature dans l'archipel des îles Marquises aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires, voyageant dans l'intérieur de l'archipel.

Lorsque les moyens de transport ne peuvent pas être fournis en nature, il est alloué à l'officier, fonctionnaire, employé ou agent voyageant, par terre, une indemnité de 0 fr. 50 par kilomètre.

Art. 2. L'indemnité prévue par l'article 73 du décret du 3 juillet 1897 en faveur des chefs des tables auxquelles sont admis sur leur demande les officiers, fonctionnaires, employés et agents, voyageant isolément dans les localités dépourvues de ressources, est fixée aux trois quarts de l'indemnité journalière de séjour attribuée, d'après son grade, à l'officier, fonctionnaire ou agent.

Cette allocation est payée directement aux chefs de table, d'après les indications des ordres de service ou feuilles de route délivrées à l'officier, fonctionnaire ou agent.

Art. 3. Lorsque le transport des bagages ne peut être assuré par les soins de l'Administration de l'archipel, il est alloué à l'officier, fonctionnaire, employé ou agent une indemnité repré-